



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1861-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 novembre 2024 sur le projet de règlement numéro 1861-24, le Conseil municipal a adopté, le 19 novembre 2024, le **second projet règlement numéro 1861-24 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les règles d'interprétation des grilles des spécifications, les dispositions relatives à la classe d'usage « Commerces et services reliés à l'automobile (C-8) », les normes d'implantation d'une cour anglaise et les normes d'affichage pour les bureaux à domicile.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet d'abroger la note en bas de page applicable à l'usage 5511 « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés » de l'article 67 « **USAGES** » de la sous-section 3.4.8 « **COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)** » du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1528-17, laquelle est libellée comme suit :

« ¹ La vente au détail de véhicules usagés est autorisée en usage additionnel seulement (voir article 592 du présent règlement) »

- 2° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet d'abroger le troisième alinéa de l'article 112.2 « **CONCEPTION** » de la sous-section 4.4.1.1 « **COUR ANGLAISE** » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17, lequel est libellé comme suit :

« Pour les usages « HABITATION BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALE (H-2) » ainsi que les habitations multifamiliales de quatre (4) logements, une cour anglaise doit obligatoirement se situer en cour avant. »

- 3° Une demande relative à la disposition (article 4) ayant pour objet d'abroger le onzième paragraphe de l'article 592 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » ADDITIONNELS À UN USAGE COMMERCIAL** » de la section 6.6 « **LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL** » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17, lequel est libellé comme suit :

« 11. Dans le cas des usages « Vente au détail de véhicules automobiles neufs », la « Vente de véhicules automobiles usagés » et le « Service de réparation d'automobiles (6411) » doivent être considérés comme des usages additionnels (accessoires) à l'usage principal « Vente au détail de véhicules neufs ». Nonobstant l'alinéa 1, la « Vente de véhicules automobiles usagés » et le « Service de réparation d'automobiles (6411) » comme usages additionnels (accessoires) à l'usage principal « Vente au détail de véhicules automobiles neufs » doivent être exercés par le même propriétaire que l'usage principal.

Chacune de ces demandes peut provenir de l'ensemble des zones sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le présent projet de règlement concerne toutes les zones du territoire de la Ville de Saint-Constant.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 novembre 2024 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique (non résident) d'un immeuble ou occupant unique (non résident), d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 19 novembre 2024 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis (non résident) d'un immeuble ou cooccupant (non résident) d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 19 novembre 2024 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 19 novembre 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sis au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 27 novembre 2024.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1861-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES
DES SPÉCIFICATIONS, LES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA CLASSE D'USAGE
« COMMERCE ET SERVICES RELIÉS À
L'AUTOMOBILE (C-8) », LES NORMES
D'IMPLANTATION D'UNE COUR ANGLAISE ET
LES NORMES D'AFFICHAGE POUR LES
BUREAUX À DOMICILE

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 15 OCTOBRE 2024
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 OCTOBRE 2024
CONSULTATION PUBLIQUE : 6 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 19 NOVEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le troisième paragraphe de l'article 24 « **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION USAGES** » de la section 1.4 « **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS** » du chapitre 1 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans cette zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Dispositions particulières » de la grille. Lorsqu'un usage est spécifiquement permis, un X n'a pas à être inscrit dans la classe d'usage qui y est associée. L'usage spécifiquement permis ainsi sélectionné devient un usage autorisé. »

ARTICLE 2 La note en bas de page de l'article 67 « **USAGES** » de la sous-section 3.4.8 « **COMMERCES ET SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE (C-8)** » du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogée.

ARTICLE 3 Le troisième alinéa de l'article 112.2 « **CONCEPTION** » de la sous-section 4.4.1.1 « **COUR ANGLAISE** » du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 4 Le onzième paragraphe de l'article 592 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE » ADDITIONNELS À UN USAGE COMMERCIAL** » de la section 6.6 « **LES USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE COMMERCIAL** » du chapitre 6 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.

ARTICLE 5 Le quatrième paragraphe de l'article 1075 « **ENSEIGNES RATTACHÉES, AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL** » de la section 10.3 « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR GROUPE D'USAGES** » du chapitre 10 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le paragraphe suivant :

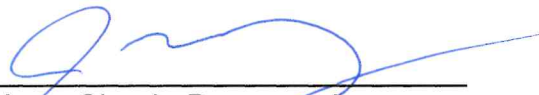
« 4. Enseignes d'un usage additionnel à l'usage résidentiel :

Les enseignes d'identification d'un usage additionnel à l'usage résidentiel sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Elle ne peut spécifier que le nom, l'adresse, le site internet, le numéro de téléphone, l'adresse courriel ou la profession de l'occupant d'un bâtiment ou l'usage exercé dans le bâtiment;
- b) Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment principal;
- c) Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- d) Une (1) seule enseigne soit installée par bâtiment principal. »

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 19 novembre 2024.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière